CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS

SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o 267.418 du 15 juillet 2026

A. 248.428/VI-23.866

En cause : **la société de droit mauritanien CPVR**,
BP 2045
Nouakchott
Mauritanie,

contre :

la société anonyme de droit public à finalité sociale ENABEL,
ayant élu domicile chez
M^e Isabelle COOREMAN, avocate,
avenue Charles Quint 586/9
1082 Bruxelles.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 20 juin 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision notifiée par Enabel le 11/06/2026, par laquelle l'offre de CPVR relative au marché public référence MRT24001-10154 n'a pas été retenue pour des motifs présentés comme techniques » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

2. Par une ordonnance du 24 juin 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 10 juillet 2026 à 14 heures.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M^me^ Virginie Rolin, conseillère d'État, Présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Maxime Lecomte, *loco* M^e^ Isabelle Cooreman, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité de la « note en réponse » à la note d'observations de la partie adverse

3. Par un courriel du 9 juillet 2026, la partie requérante a communiqué au Conseil d'État une « note en réponse » à la note d'observations de la partie adverse.

À l'audience, la partie adverse en a demandé l'écartement au motif que le dépôt d'une telle note n'est pas prévu par la règlementation applicable.

4. Une note en réponse à la note d'observations de la partie adverse n'est pas prévue par l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Son contenu ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication d'une telle note par écrit avant l'audience peut toutefois se comprendre comme un geste de courtoisie envers les autres parties et le Conseil d'État. Elle n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif. En outre, dans la mesure où la partie requérante développerait dans cette note des arguments qu'elle n'a pas exposés dans la requête alors qu'elle aurait pu le faire, il n'en est pas tenu compte par le Conseil d'État.

IV. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

5. L'article 19, alinéas 1^er^, 4 et 6, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme il suit :

« Les demandes, difficultés et recours en annulation et recours en cassation visés aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, peuvent être portés devant la section du

contentieux administratif par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt et sont soumis par écrit à la section dans les formes et délais déterminés par le Roi.

[…]

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat. Les avocats auront toujours le droit de prendre connaissance au greffe du dossier de l'affaire et de déposer un mémoire ampliatif, dans les conditions à déterminer par les arrêtés royaux prévus à l'article 30.

[...]

Sauf preuve contraire, l'avocat est présumé avoir été mandaté par la personne capable qu'il prétend représenter».

L'article 3 du règlement général de procédure, rendu applicable à la procédure de suspension d'extrême urgence par l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 précité, prévoit ce qui suit :

« La partie requérante joint à sa requête :

[…]
4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice ».

Il résulte de la combinaison de l'article 19, alinéas 1er, 4 et 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de l'article 3 du règlement général de procédure qu'une personne morale ne peut agir valablement devant le Conseil d'État que si son organe compétent et régulièrement constitué en a pris la décision, sauf si elle est représentée par un avocat, celui-ci étant présumé avoir été régulièrement mandaté. La présomption de mandat *ad litem* dispense la personne morale requérante de joindre à sa requête les pièces établissant l'existence d'une décision d'agir régulièrement adoptée par les organes compétents.

L'article 4, § 3, alinéa 1er, de l'arrêté du 19 novembre 2024 précité prévoit quant à lui ce qui suit :

« Si la demande visée au § 1er est introduite par une partie qui ne recourt pas à la procédure électronique, elle est signée et datée par cette partie ».

6. En l'espèce, la requête unique introduite le 20 juin 2026, au nom de la société CPVR, est signée par « [E.] [C.], directeur général », sans le concours d'un avocat.

Ne sont joints à la requête ni la copie des statuts publiés ni la copie des statuts coordonnés en vigueur, ni la copie de l'acte de désignation de ses organes, ni la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

Par le courriel lui transmettant l'ordonnance de fixation, dont il a été accusé réception le 27 juin 2026, le greffe a invité la partie requérante à régulariser sa requête, ce qu'elle est demeurée en défaut de faire. Ainsi, si sa note du 9 juin 2026 précitée annonçait certaines pièces, celles-ci n'y étaient pas jointes. L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et l'attestation de changement d'identification fiscal transmis par deux courriels non référencés le 10 juin 2026, soit le jour de l'audience, ne sont pas suffisants dès lors qu'ils ne permettent pas au Conseil d'État de s'assurer qu'une décision d'agir en justice a été adoptée par l'organe compétent de la personne morale et que la personne physique ayant signé la requête était habilitée à représenter celle-ci devant le Conseil d'État.

À défaut pour la partie requérante d'avoir produit les documents requis avant la clôture des débats, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

V. Absence du requérant à l'audience

7. Par un courriel du 10 juillet 2026, soit le jour même de l'audience, la partie requérante a indiqué qu'elle avait contacté, sans succès, plusieurs cabinets d'avocats belges en vue de la représenter et a demandé au Conseil d'État de « trouve[r] une solution par vidéo [Whatsapp] ».

Á cet égard, l'article 27/1, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme il suit :

« Dans des circonstances exceptionnelles ou dans les cas visés à l'article 17, § 5, et pour autant que la proposition de tenir une audience par vidéoconférence est raisonnable et opportune au vu des circonstances de la cause, le président de chambre peut décider par une ordonnance motivée que les parties comparaîtront selon ce procédé, aux conditions cumulatives suivantes :

1° les parties à la cause marquent leur accord pour comparaître par vidéoconférence ;
2° la comparution par vidéoconférence est techniquement possible pour les parties à la cause ;
3° l'organisation et le déroulement d'une audience par vidéoconférence se font conformément aux garanties énoncées au paragraphe 2.

Une vidéoconférence est une liaison audiovisuelle directe, en temps réel, ayant pour but d'assurer une communication multidirectionnelle et simultanée de l'image et du son et une interaction visuelle, auditive et verbale entre plusieurs personnes ou groupes de personnes géographiquement éloignés ».

La proposition telle que formulée par la partie requérante de tenir une audience par vidéoconférence n'a pas été considérée comme satisfaisant au prescrit de l'article 27/1 précité.

Cette dernière en a été informée par courriel avant l'audience.

8. L'article 11 de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 précité dispose, en son alinéa 2, que toutes les parties doivent être présentes ou représentées à l'audience. Il précise, en son alinéa 3, ce qui suit :

« Si la partie requérante est ni présente ni représentée, la demande tendant à l'octroi de la suspension [...] est rejetée ».

9. À l'audience, la partie requérante n'était ni présente, ni représentée, de sorte que la demande de suspension doit être également rejetée pour cette raison.

VI. Confidentialité

10. La partie adverse demande que l'offre de la partie requérante et celles de ses concurrents (pièces 3 à 7), qu'elle dépose au dossier administratif, demeurent confidentielles.

11. Cette demande n'étant pas contestée, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces concernées.

VII. Indemnité de procédure et autres dépens

12. La partie requérante n'a pas déposé les documents visés à l'article 3, 4°, du règlement général de procédure. Elle n'a pas non plus fait élection de domicile en Belgique, tel que requis par les articles 2, § 1er, alinéa 1er, 2° et 84, § 2, alinéa 1er, du même règlement général de procédure. Par conséquent, en application de l'article 3*bis* du règlement général de procédure, la requête en annulation n'est, au jour du prononcé du présent arrêt, pas en état d'être enrôlée. Il appartiendra à la partie requérante de régulariser cette situation lorsqu'elle sera invitée à le faire par le greffe en application de la disposition précitée.

Dès lors que la requête en annulation n'est, en l'état actuel, pas enrôlée et qu'il n'est pas certain qu'elle le sera à l'avenir, il s'impose de liquider les dépens relatifs à la procédure en suspension dans le présent arrêt.

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. En raison du rejet de la demande en suspension selon la procédure d'extrême urgence,

elle doit être considérée comme étant la partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence justifie, par ailleurs, que les autres dépens soient mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Les pièces 3 à 7 du dossier administratif sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 4.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 juillet 2026, par la VIe chambre des vacations du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Virginie Rolin,	conseillère d'État, présidente f.f.,
Vincent Durieux,	greffier.

Le Greffier, La Présidente,

Vincent Durieux Virginie Rolin